

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 117/2025

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE L'ALBERGUE

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur Adam PERREL, représentant l'entreprise OMEXOM Distribution, en date du 20 octobre 2025, concernant les travaux d'enfouissement de réseaux BT/EP/FT/HTA sur la rue de l'albergue (en face de la rue Saint Jude), en agglomération, du **lundi 10 novembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026** ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement susvisés et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur ladite rue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du **lundi 10 novembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026 inclus**, la circulation pourra être réglementée sur la Rue de l'Albergue. Elle pourra être réduite à une voie et régie par **alternat par feux tricolores**. Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise OMEXOM Distribution. Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, au droit du chantier, excepté pour ceux de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de l'Albergue sera limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise OMEXOM Distribution. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les jours et heures fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise OMEXOM Distribution, Monsieur Adam PERREL
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 27 octobre 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

